

ARRÊTÉ

constatant les résultats du second tour de l'élection
complémentaire d'un membre du Conseil administratif
de la commune d'Onex du 3 décembre 2023

6 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 46 alinéa 1, 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 73 à 76, 96, 103, 106 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les articles 1, 39 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 62, alinéa 1, lettre c et 66, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 24 mai 2023, fixant au dimanche 12 novembre 2023 la date du premier tour et au dimanche 3 décembre 2023 la date de l'éventuel second tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex, publié dans la Feuille d'avis officielle le 26 mai 2023;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 15 novembre 2023, constatant les résultats du premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex du 12 novembre 2023, publié dans la Feuille d'avis officielle du 17 novembre 2023;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 29 novembre 2023, validant les résultats du premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex du 12 novembre 2023, publié dans la Feuille d'avis officielle du 1^{er} décembre 2023;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 3 décembre 2023;

vu la nécessité de repourvoir au plus vite le poste vacant au sein du Conseil administratif de la commune d'Onex,

ARRÊTE :

1. Les résultats du second tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex, du 3 décembre 2023, sont les suivants :

Renseignements généraux

Titulaires des droits politiques pour cette élection	13'579
Cartes de vote reçues	3'706
Participation	27.29 %
Bulletins rentrés	3'705
Bulletins nuls	3

Bulletins blancs
Bulletins valables

57
3'645

Est élu :

PASQUIER Jean-Pierre

1'876

Obtient des suffrages :

GAUTHIER Romain

1'769

2. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05), la commune doit procéder à l'affichage du résultat.
3. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.
4. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.
5. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publication extraordinaire du 8 décembre 2023 sur le site internet de l'Etat de Genève, conformément l'article 5 du règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 7 décembre 2016 (RFAO, B 2 10.01), en raison de l'indisponibilité de la plateforme de la Feuille d'avis officielle.